



COVID-19 : plan de protection cadre pour les manifestations publiques à partir du 6 juin 2020

État au 5 juin 2020

1 Introduction

La troisième étape d'assouplissement des mesures prises pendant l'épidémie de COVID-19 aura lieu dès le 6 juin 2020. L'interdiction d'organiser des manifestations dans l'espace public sera assouplie, à condition de pouvoir mettre en œuvre les règles d'hygiène et de distance et retracer les contacts étroits (traçage des contacts). Jusqu'à 300 personnes¹ pourront participer simultanément à une manifestation publique.

L'interruption efficace des chaînes de transmission requiert, dans le cadre des mesures d'endigement, de retracer les contacts étroits de manière systématique. On entend par contact étroit un contact entre deux personnes où, pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulé), la distance de deux mètres n'est pas maintenue et qu'aucune mesure de protection telle que le port de masques d'hygiène ou l'installation d'une séparation appropriée n'est prise.

2 Consignes générales

- Chaque manifestation, de même que les exploitations et établissements où elles ont lieu, doit élaborer un plan de protection basé sur le plan de protection modèle² actuellement en vigueur pour les exploitations et les établissements. Elle doit de plus prendre en compte les points mentionnés ci-dessous.
- Les entreprises de restauration doivent aussi prendre en compte le plan de protection de la branche³ actuellement en vigueur.
- Des conditions-cadres ou des consignes supplémentaires relatives à des plans de protection d'autres domaines s'appliquent également.
- Les organisateurs d'une manifestation doivent désigner une personne chargée de faire

¹ Dans les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit, le nombre d'invités pouvant être admis à un total de 300 en une soirée, indépendamment du fait qu'un événement spécial ait lieu ou qu'il y ait seulement de la danse normale.

² <https://backtowork.easygov.swiss/fr/>

³ <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

respecter le plan de protection.

- Le contrôle à ce propos relève de l'exécution cantonale.

3 Consignes spécifiques

Les trois possibilités pour organiser un événement de cette sorte sont décrites ci-dessous.

3.1 Les règles de distance sont respectées

La distance de deux mètres et les règles d'hygiène restent les mesures les plus importantes pour empêcher la propagation du virus. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toutes les personnes présentes doivent pouvoir garder en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre elles.
- Les places assises doivent être disposées de façon à pouvoir garder en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne seule et chaque groupe (familles ou personnes vivant sous le même toit).
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne (exception faite des familles ou des personnes vivant sous le même toit).

3.2 Les mesures de protection sont respectées

S'il n'est pas possible de garder la distance dans certaines situations, par exemple pour des raisons d'exploitation, il est autorisé d'utiliser d'autres mesures de protection (port de masques d'hygiène ou installation d'une séparation appropriée). Les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur/l'exploitant explique à toutes les personnes la mise en œuvre des mesures de protection, en particulier l'utilisation correcte des masques d'hygiène.
- Soit tout le monde porte un masque d'hygiène (p. ex. lors de manifestations debout ou si les rangées sont totalement occupées)
soit
- Les places assises sont séparées de manière appropriée (p. ex. cinémas, théâtres).
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne (exception faite des familles ou des personnes vivant sous le même toit).

3.3 S'il n'est pas possible de respecter les mesures de protection

Si même ces mesures ne peuvent pas être appliquées et que des contacts étroits peuvent avoir lieu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur/l'exploitant explique aux participants que la distance de deux mètres ne sera probablement ou certainement pas respectée.
- L'organisateur/l'exploitant mentionne aux participants la récolte des coordonnées, ainsi que la possibilité qu'ils soient mis en quarantaine s'ils ont eu des contacts étroits avec

des personnes atteintes du COVID-19 pendant la manifestation.

- Les coordonnées des participants (nom, prénom, numéro de téléphone) peuvent être recueillies à l'aide d'un système de réservation ou d'un formulaire de contact.
- Lors de manifestations assises, les informations relatives à la place occupée par chaque personne doivent également être saisies (système de réservation, application, etc.).
- Les espaces d'accueil et les salles de spectacle doivent être aménagés de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits. Par exemple, lors des concerts, l'auditorium et la salle d'accueil peuvent être divisés en secteurs marqués.
- Sur demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur/l'exploitant doit pouvoir leur indiquer quels contacts étroits ont eu lieu, et ce jusqu'à 14 jours après l'événement.